



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Repond Nicolas / Bonny David

2020-CE-53

**Crise sanitaire du Covid-19 - Avant un cataclysme social pour un grand nombre de Fribourgeois, le Conseil d'Etat réagira-t-il pour les travailleurs indépendants qui se trouvent dans des situations de précarité sans possibilité de chômage ?**

### I. Question

L'avenir des travailleurs indépendants est en péril et ce déjà depuis le début des mesures de restrictions prises par le Conseil fédéral début mars. Les secteurs les plus touchés sont ceux liés au tourisme, au sport, aux événements, à la communication visuelle, à l'enseignement et toutes autres activités qui comportent un rassemblement de personnes.

Les travailleurs indépendants cotisent pour l'assurance chômage, bien qu'ils n'aient pas le droit d'en bénéficier. Depuis des années ils contribuent à remplir les caisses du chômage. Nous demandons que les travailleurs indépendants aient exceptionnellement accès aux allocations dans le cadre du chômage technique ou solution similaire vu qu'ils contribuent à remplir les caisses du chômage.

*17 mars 2020*

### II. Réponse du Conseil d'Etat

En mars 2020, le Conseil fédéral a adapté la législation en vigueur pour les dirigeants et indépendants.

En particulier, le champ d'application des indemnités au titre de la réduction de l'horaire de travail (RHT) a été élargi à l'employeur (en qualité d'associé, membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou détenteur d'une participation financière à l'entreprise) et à son conjoint ou partenaire enregistré à hauteur d'une indemnisation forfaitaire de 3320 francs pour un emploi à 100 %. Les indemnités pour les dirigeants et leurs conjoints ont été supprimées dès le 1<sup>er</sup> juin 2020.<sup>1</sup>

Pour les raisons individuelles et les sociétés simples, une solution a été trouvée au niveau fédéral par le biais de l'assurance perte de gain (APG). Le Conseil fédéral a décidé d'élargir l'octroi d'allocations aux personnes qui subissent une perte de gain dans le cas de la fermeture des écoles, d'une quarantaine ordonnée par le médecin, de la fermeture d'un établissement. Les précisions apportées dans un deuxième temps ont permis de clarifier les secteurs qui pouvaient bénéficier de ces allocations, notamment pour les personnes indirectement touchées. Les indépendants au sens de

---

<sup>1</sup> Voir l'Ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage, RP 2020 877, RS 837.033)

l'art. 12 LPGA (RS 830.1) sont soumis au régime des allocations perte de gain (APG) et peuvent prétendre à des indemnités maximales de 5880 francs par mois<sup>2</sup>. Les personnes indirectement touchées dont le revenu prévisionnel 2019 était situé en-dessous de 10 000 francs ou en-dessus de 90 000 n'étaient toutefois pas éligibles selon l'ordonnance fédérale.

Actuellement, le Conseil fédéral ne prévoit pas d'élargir les allocations APG aux personnes dont le revenu est inférieur à 10 000 francs ou supérieur à 90 000 francs. Le 1<sup>er</sup> juillet, le Conseil fédéral a toutefois décidé de prolonger la durée du droit aux APG jusqu'au 16 septembre 2020.

Les Chambres fédérales seront appelées cet automne à traiter diverses interventions parlementaires demandant la prolongation ou la pérennisation du droit à la RHT pour les dirigeants et leurs conjoints ou partenaires enregistrés ainsi que du droit à l'APG pour les indépendants (motion CSSS-N 20.3466 ; motion CSSS-N 20.3467, motion Carobbio Guscetti 20.3762, motion Salzmann Werner 20.3862, motion UDC 20. 3825).

Lors de sa session ordinaire du 23 juin 2020, le Grand Conseil fribourgeois a accepté le mandat 2020-GC-58 des députés Collaud, Bürdel, Kolly, Gobet, Peiry, Boschung, Dorthe, Demierre, Doutaz et Brodard qui vise à réhausser le plafond des RHT prévu pour les dirigeants au même niveau que celui prévu pour les bénéficiaires de l'APG, et à ce que les indépendants ayant des revenus inférieurs à 10 000 francs par an ou supérieurs à 90 000 francs par an et qui n'ont pas eu l'obligation de fermer puissent également prétendre aux APG pour leur perte de chiffre d'affaires.

Dans sa réponse au Grand Conseil (voir RCE 2020-GC-98), le Conseil d'Etat a indiqué que le domaine de la RHT respectivement de l'APG dépendait des directives du SECO respectivement de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Il a relevé que toute action corrective dans ce champ d'activité devrait être faite dans le cadre d'une structure séparée de la Caisse publique de chômage ou des caisses de compensation, nécessitant la mise à disposition de ressources humaines et la mise en place de processus spécifiques. Le mandat a toutefois été accepté par 70 voix pour, 25 voix contre et 8 abstentions. Le Conseil d'Etat a donc chargé la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) de développer les outils légaux, administratifs et humains pour répondre au mandat du Grand Conseil. Le projet de loi (LMEI-COVID-19) a été transmis au Grand Conseil et sera débattu lors de la session d'octobre 2020.

*14 septembre 2020*

---

<sup>2</sup> Voir Ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, RO 2020 871, RS 830.31)